



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service de la navigation  
du Nord - Pas-de-Calais  
SERVICE  
DEPARTEMENTAL POLICE  
DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DEPARTEMENTAL  
DE L'ABBAYE DE LIESSIES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'Ordre national de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L. 211-2, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L.214-4, L.220-1, L.220-2, L.571-9, L.571-10, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le S.D.A.G.E. Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels en date du 5 juin 2007;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande, composé du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (avril 2007) et de l'étude d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 (septembre 2007);

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative qui s'est déroulée du 17 septembre 2007 au 23 mai 2008 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 26 octobre 2007 et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 novembre 2007 ;

VU le mémoire en réponse du Conseil Général du Nord – Direction du Sport, du Tourisme et des Espaces Naturels aux avis de la conférence administrative en date du 30 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 16 septembre 2008;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 13 octobre 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général du Nord est autorisé à effectuer les travaux d'aménagement du Parc Départemental de l'Abbaye de Liessies, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation, selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Ces aménagements concernent les communes de Liessies et Willies. Le parc départemental est situé en bordure de l'Helpe-Majeure. Ouvert uniquement sur la commune de Liessies, il est séparé de Willies par l'Helpe-Majeure.

Le parc départemental s'articule autour d'un réseau hydrographique varié et complexe, son principe actuel se définit autour de deux ensembles distincts :

> l'ensemble Helpe-Majeure\_Zone Humide\_Bras mort\_Peupleraie\_Helpe-Majeure

Il fonctionne par alimentation de l'amont de la peupleraie par un vannage sur l'Helpe-Majeure, la zone humide est alimentée par la peupleraie et également directement par un vannage sur l'Helpe-Majeure. Sa vidange s'effectue par une canalisation se dirigeant vers le moulin et vers un système de vidange et deux trop-pleins vers le bras mort (qui rejoint l'Helpe-Majeure en aval du moulin de Liessies)

> l'ensemble Helpe-Majeure\_Chenal\_Etang\_Bras mort\_Helpe-Majeure

Le chenal est alimenté majoritairement par l'Helpe-Majeure. Le bassin, alimenté par le chenal, se vidange via un ouvrage de régulation dans le bras mort. Ce bassin joue en période de crue un rôle d'écrêtement. Le bras mort rejoint l'Helpe-Majeure en aval du moulin de Liessies.

A ces deux ensembles s'ajoute la présence d'un vivier ayant pour exutoire le bras mort via un système de vannage.

Le fonctionnement hydraulique du parc de l'abbaye de Liessies est essentiellement dépendant de l'Helpe-Majeure, dont le régime est influencé par le barrage du Val-Joly situé à l'amont d'une part, et par -en aval -le barrage du moulin de Liessies d'autre part.

Les aménagements autorisés visent à atteindre les objectifs suivants :

- maintenir et améliorer le fonctionnement des milieux humides et leur biodiversité actuelle et ce quelques soient les conditions climatiques,
- favoriser l'expansion des crues sur les zones naturelles,
- créer des conditions favorables pour accroître la biodiversité et le peuplement en particulier au niveau piscicole,
- conserver le principe historique de fonctionnement du site.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquant aux aménagements autorisés par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, ... 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /h ou 5% du débit du cours d'eau... > Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400m <sup>3</sup> /h et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau... > Déclaration	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ..., la surface totale du projet, ..., étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha > Déclaration	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, ... 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m > Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m > Déclaration	DECLARATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m <sup>2</sup> > Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000m <sup>2</sup> > Déclaration	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha > Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha > Déclaration	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha > Autorisation 2° Supérieure à 0.1ha mais inférieure à 1ha > Déclaration	AUTORISATION

## **ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, elle deviendra caduque.

.../...

### **ARTICLE 3 – NATURE DES AMENAGEMENTS AUTORISES**

Les aménagements autorisés visant à atteindre les objectifs présentés à l'article 1 sont principalement de deux natures : la mise en œuvre d'ouvrages de gestion hydraulique et la réalisation de terrassements déblais/remblais pour favoriser la présence de zones d'interfaces milieu sec/milieu humide. La gestion retenue est de type inter-zones basée en majorité sur un système de liaison par batardeau partiellement submersible associé à un débit de fuite obturable. Ce système évolutif assurera une gestion temporelle des étiages tout en permettant une submersion pour des crues de faible occurrence (frais des poissons) et un déchargement en crue. Un schéma d'ensemble est repris en annexe 1 de ce présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- Creusement du chenal au niveau de l'Helpe-Majeure avec alternance de zones de pente / contre-pente et mise en place d'un batardeau au niveau du pont des Apôtres, pour une alimentation de l'étang plus efficace en période d'étiage ;
- Remblais au niveau de l'étang, travail des berges en rive droite en déblais/remblais en vue d'accroître le potentiel de diversité aquatique et création d'une roselière à l'aval du bassin. Aménagement d'un ouvrage de régulation au niveau du pont Dom Jacques et remplacement du vannage existant. Un niveau d'eau de 20 cm sera conservé au dessus du fond de la roselière ;
- Création d'un système réglable de passerelle-batardeau traversant le bras mort. Sa régulation permettra de conserver un niveau d'eau permanent en amont ;
- Réalisation d'un système de passerelle-batardeau entre l'Helpe-Majeure et l'amont de la peupleraie pour son alimentation. Mise en place d'un deuxième système en aval entre la peupleraie et la zone humide (exutoire). La présence d'eau dans les fossés devra être garantie en permanence et assurer la circulation piscicole -à hauteur d'une période de crue biannuelle- pour la reproduction. Le débit de fuite doit être fermé en temps normal et ne doit être ouvert que pour alimenter si nécessaire la zone humide (prioritaire en étiage par rapport à la peupleraie) ;
- Création de conditions favorables à une diversification naturelle au droit de la zone humide, par travail en déblais. Création au centre du site d'une zone toujours en eau reliant les bras surcreusés de la zone humide.  
L'alimentation future de la zone humide pourra être réalisée en partie via la peupleraie mais aussi à partir de deux points d'entrée directe de l'Helpe-Majeure : le vannage existant et le système de passerelle-batardeau en aval de la zone. L'évacuation des eaux vers le bras mort sera assurée à partir de deux exutoires : le système de trop-plein existant le plus en amont et le système passerelle-batardeau remplaçant la vidange et le trop-plein aval.  
La gestion hydraulique devra permettre d'obtenir une hauteur dans les parties en eau d'environ 1mètre.  
En étiage, si le niveau de l'Helpe-Majeure est inférieure à la cote de gestion du site, les systèmes d'alimentation devront être fermés pour éviter la vidange de la zone vers l'Helpe-Majeure par l'ouvrage d'entrée (via le chenal).  
Par ailleurs, les systèmes de passerelle-batardeau permettront la circulation piscicole en période de crue biannuelle pour la reproduction.

L'ensemble des aménagements autorisés a fait l'objet d'une modélisation hydraulique calée sur l'état initial. Cette modélisation garantit le fonctionnement adéquat des ensembles ci-dessus pour les événements de référence suivants : étiage, fonctionnement normal, crue biannuelle, crue biennale (type 2001) et crue cinquentennale (type 1993).

Le caractère évolutif des ouvrages de gestion hydraulique permettra une optimisation de la gestion à partir de l'expérience terrain ou lors de conditions ponctuelles, ces évolutions seront à faire valider par le service de police de l'eau.

.../...

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Outre les mesures proposées en partie 7.2 et 7.3 du dossier d'autorisation, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **Information préalable :**

Le planning définitif de travaux sera soumis à l'avis du Service de Police de l'Eau au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra faire état -pour chaque phase d'intervention- du matériel utilisé et de sa compatibilité avec le milieu concerné, et ce notamment en ce qui concerne l'aménagement de la zone humide et le remblai dans l'étang pour lequel une grue flottante sera utilisée ou à défaut tout autre matériel similaire.

- **Procédures préalables :**

Un piquetage des plantes protégées et de leur habitat au droit du site sera à effectuer par un expert de la flore et des habitats au maximum un mois avant le démarrage des travaux. Leur balisage sera réalisé en période de végétation. Le rapport produit en conséquence synthétisera la reconnaissance effectuée et exposera les modifications apportées au projet garantissant la non destruction ou non-atteinte des plantes protégées et de leur habitat. Ce rapport devra être annexé au planning demandé ci-dessus.

- **Protection des milieux aquatiques et des espèces :**

Aucune intervention ne sera faite au droit des stations de plantes protégées régionalement.

Les travaux prendront en compte la préservation des amphibiens.

Aucun travail susceptible de perturber la nidification et la reproduction des espèces d'oiseaux protégées ne sera réalisé dans la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet. Les travaux devront s'effectuer en dehors de la période de reproduction du brochet qui s'étend de février à juin.

Afin de protéger du colmatage des surfaces favorables à la reproduction, à la croissance et au nourrissage de la faune piscicole, des aménagements devront être mis en place pendant la phase « chantier », ils consistent à minima en la limitation du transfert de fines par la pose de poches filtrantes à l'amont des exutoires de chaque zone.

Les aires de chantier devront faire l'objet d'une protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement par un système de rétention et de décantation des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

- **Evaluation et Suivi des incidences :**

Une vérification de la non dégradation des plantes protégées et de leur habitat relevés au droit du site sera effectuée après travaux par un expert de la flore et des habitats, sur la base du rapport établi lors du piquetage demandé ci-dessus. Le constat sera à communiquer au service chargé de la police de l'eau.

Afin de pouvoir caractériser l'efficacité du fonctionnement des aménagements réalisés, un suivi piscicole initié en juin 2008 sera poursuivi en partenariat avec la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA du Nord) dès la notification de ce présent arrêté. Il concernera le suivi des populations piscicoles (par pêche électrique) mais aussi un suivi très fin de la variation des niveaux d'eau par la pose de 3 échelles limnimétriques au minimum. L'état initial a été réalisé les 02 et 03 juin 2008 et sera poursuivi annuellement durant une période d'au moins trois ans.

Un suivi de l'efficacité des aménagements et de leur gestion sur le plan hydraulique, écologique et biodiversité prenant en compte l'état initial (caractérisé dans le plan de gestion et le diagnostic flore et habitat) et , l'état intermédiaire (dans l'année qui suit la phase chantier) et l'état final (sur les 3 ans qui suivent la phase chantier voire davantage selon les conclusions apportées) du site permettra de confirmer l'intérêt des aménagements, d'analyser la gestion retenue ainsi que les bénéfices observés par comparaison aux bénéfices attendus présentés dans le dossier d'autorisation.

Des propositions d'optimisation seront à définir et à mettre en oeuvre si nécessaire.

Le comité de suivi constitué à cet effet sera composé en outre du service de police de l'eau, de l'ONEMA, de la FPPMA du Nord, de la DIREN et du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Les modalités de mise en oeuvre et des indicateurs d'évaluation seront définis et validés par le comité de suivi.

.../...

Une synthèse annuelle présentant le suivi et indiquant le bénéfice observé voire les modifications en terme de gestion hydraulique envisagées en conséquence ainsi que la ou les proposition(s) d'optimisation retenue(s) pour l'année suivante(s) par le comité sera envoyée à tous les membres du comité.

#### **ARTICLE 5 – CONTROLE DES AMENAGEMENTS AUTORISES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 8 – RESERVE DE DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les Mairies de Liessies et Willies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

### **ARTICLE 11 – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont la copie sera adressée à :

- M. ou Mme le Maire des communes de Liessies et Willies,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Architecture et de la Culture du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- Monsieur le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régionale de l'Avesnois,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lille, Le 29 AVR. 2009

Le Préfet,

ANNEXE 1: Schéma d'ensemble du Parc de l'Abbaye de Liessies

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN



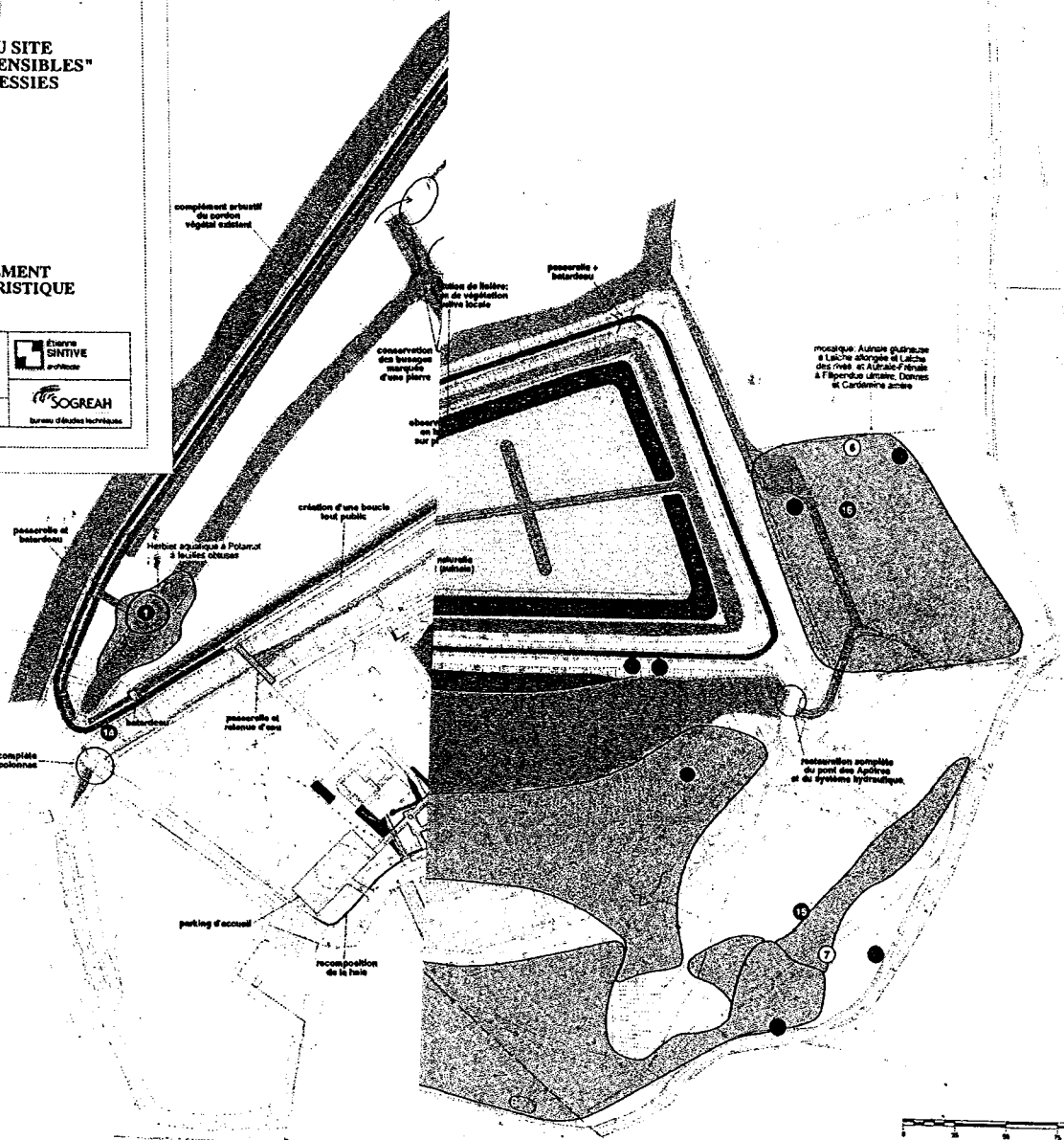
**AMÉNAGEMENT DU SITE  
"ESPACES NATURELS SENSIBLES"  
DE L'ABBAIE DE LIESSIES**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT  
ET PATRIMOINE FLORISTIQUE**



**DCE**

avril 2008



- VEGETATION**
- végétation caractéristique des parcs urbains et jardins publics (carrés)
  - VEGETATION EXCEPTIONNELLE**
  - ① Poterion à feuilles étroites (Poterion strictum)
  - VEGETATION TRÈS RAIRE**
  - ② Cardamine lapidaire (Cardamine lapidaire)
  - ③ Réboulon en spi (Pteris aquilina)
  - VEGETATION RAIRE**
  - ④ Lailche phénix (Carex acutiformis)
  - ⑤ Lailche alangé (Carex lasiocarpa)
  - ⑥ Lailche vésiculée (Carex vesiculata)
  - ⑦ Myricite vesiculée (Myrica vesiculata)
  - ⑧ Papyrus à ligules (Phragmites australis)
  - VEGETATION ASSEZ RAIRE**
  - Mentha arvensis (Mentha arvensis)
  - Ombelle à feuilles étroites (Chrysanthemum leucanthemum)
  - Ombelle d'automne (Cnicus arvensis)
  - Saule à graine (Salix repens)
  - Saule à balle (Salix repens)
  - VEGETATION PEU COMMUNE**
  - Achille millefeuille (Achillea millefolium)
  - Dactyloctenium (Dactyloctenium)
  - Ononis spinosa (Ononis spinosa)

